



Les feux couvants nuisent à l'environnement

Notice informative
des services cantonaux
de protection de l'environnement



Les feux couvants sont illégaux et nuisent à l'environnement

Chaque année, à l'automne, les travaux d'entretien se terminent en forêt, sur les champs et dans les jardins et l'on en profite pour brûler les déchets verts. C'est alors que tombent les plaintes sur les bouffées lourdes, piquantes et irrespirables de ces feux couvants qui envahissent vallées et zones d'habitation. De fait, en vertu de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair), ces feux couvants ne sont pas autorisés.

Feuillage, branches fraîches et déchets végétaux humides ne peuvent plus être brûlés à l'air libre. Il y a une bonne raison à cela: il faut, pour que la combustion soit complète, que l'apport d'air et que la température soient suffisants. Ces conditions ne sont pas réunies dans le cas des feux couvants. La combustion est, dès lors, in-

complète et accompagnée de forts dégagements de fumée, car la matière organique contenue dans les déchets verts n'est pas complètement transformée en gaz carbonique et en eau. Outre la fumée, de fortes odeurs et autres émissions polluantes incommode le voisinage.

Les feux couvants et les polluants qu'ils contiennent

La combustion de déchets verts humides dégage du monoxyde de carbone toxique et d'autres composés organiques dont certains sont cancérigènes, comme par exemple les hydrocarbures aromatiques polycycliques (composants du goudron). Un grand feu couvant produit en 6 heures autant de suies et de particules de fumée que 250 autobus pendant toute une journée.

Que peut-on encore brûler à l'air libre?

Les déchets – naturels et secs – des jardins, des champs et de la forêt peuvent être brûlés à l'air libre à la condition expresse que le dégagement de fumée soit faible. Les communes peuvent durcir ces prescriptions ou interdire totalement la combustion de ces déchets sur le territoire communal.

La valorisation est préférable à la combustion

La valorisation des déchets verts préserve bien mieux l'environnement que leur combustion.

Les branches provenant des travaux sur les **champs et** dans les **jardins** peuvent être déchiquetées puis utilisées comme matériau structurant pour le compost, comme matériau de couverture pour des remises en culture ou comme copeaux pour alimenter une chaudière à bois. Aujourd'hui, il est courant que les agriculteurs enfouissent les restes de récolte dans la terre après hachage; c'est un bon engrais vert.

Il est, certes, encore permis de brûler les mauvaises herbes provenant de l'agriculture, de l'horticulture, des jardins potagers, de l'entretien des routes et des talus, mais pas sous forme de feux couvants. Les déchets verts et mauvaises herbes ordinaires peuvent sans au-

tre être acheminés vers des installations de compostage. Certaines plantes ou herbes, comme les rumex, les liserons, les chardons, l'herbe St-Jacques ainsi que certaines sortes de choux ne devraient toutefois pas être compostés, mais éliminés avec les ordures ménagères.

En ce qui concerne les **travaux forestiers**, il n'est pas recommandé d'évacuer les branchages. Aussi, est-il préférable de laisser se décomposer naturellement les déchets ligneux à même le sol, en tas ou en andains. Cette façon de faire permet de créer de précieux biotopes pour les champignons et la microfaune et de nourrir la forêt par le bois en décomposition. Pour le reste, il convient de se conformer à la notice «Feux interdits en forêt».

Prescriptions en vigueur

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), RS 814.01
- Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), RS 814.318.142.1
- Loi cantonale du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air, RSB 823.1
- Règlement communal sur les déchets

Autres renseignements (offices cantonaux)

Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets (OPED)
Section gestion des déchets

3011 Berne, Reiterstrasse 11
Tél. 031 633 39 15
Fax: 031 633 39 20
e-mail: info.gsa@bve.be.ch

Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)
Division protection de l'environnement

3011 Berne, Laupenstrasse 22
Tél. 031 633 57 80
Fax: 031 633 57 98
e-mail: us@vol.be.ch

Office des forêts (OFOR)
Division forestière
Domaine conservation de la forêt

3011 Berne, Effingerstrasse 53
Tél. 031 633 46 22
Fax: 031 633 50 18
e-mail: waldamt@vol.be.ch

Police cantonale
Transport et environnement
Service criminalité contre l'environnement

3001 Berne, Schermenweg 5
Tél. 031 634 48 43
Fax: 031 634 48 28
e-mail: pstm@police.be